



**FILIERE MÉDICO-TECHNIQUE
EXAMEN DE BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE,
PHARMACIEN TERRITORIAL DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE
AVANCEMENT DE GRADE**

**CATÉGORIE
A**

Le cadre d'emplois des **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** relève de la filière « médico-technique » et comprend les grades suivants :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

1/ FONCTIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50 ;
- au-delà, par tranche 30 agents.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, l'examen de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : responsable qualité en laboratoire, directeur(trice) de laboratoire vétérinaire...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est ouvert aux :

biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon

ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux hors classe qui justifient de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

Cet examen comprend une seule épreuve.

Un **entretien** avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : 30 minutes)

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 576 2793.62 €

Fin de carrière dans le grade IM = 830 4025.52 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2022